



Notice

concernant

la perception de l'impôt anticipé sur les gains faits dans les loteries

(du 5 janvier 1967)

- Principe 1 Selon l'article 6 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA), sont soumis à cet impôt les lots en espèces effectivement payés dépassant 50 francs et provenant de loteries, d'opérations analogues aux loteries et de paris professionnels (totalisateur lors de courses de chevaux et autres manifestations semblables); le taux de l'impôt s'élève à 35 pour cent.
- Obligation de déclaration 2 Celui qui organise en Suisse une loterie ou une opération analogue aux loteries, pour laquelle au moins un lot en espèces dépassant 50 francs est prévu, de même que celui qui conclut en Suisse des paris professionnels, avec des gains de plus de 50 francs, est soumis à l'obligation fiscale pour l'impôt anticipé à payer sur les lots (gains). Il doit s'annoncer par écrit à l'Administration fédérale des contributions (3003 Berne), et cela avant de faire connaître publiquement l'entreprise (art. 40 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé; OIA).
- 3 La déclaration indiquera:
Le nom (raison sociale) et le domicile de l'organisateur de la loterie ou des paris;
Le nom (raison sociale) et le domicile d'un éventuel représentant;
La désignation de l'entreprise (par exemple: Loterie de la pouponnière; Totalisateur des courses de chevaux de Morges);
Le nombre de séries;
Le montant de l'émission, le nombre de billets; le nombre et la somme totale des lots ou gains (pour chaque série séparément) en joignant la liste du tirage si elle existe déjà;
La durée de l'opération, la date du tirage et le délai imparti par les autorités délivrant l'autorisation, à l'échéance duquel les lots non réclamés sont utilisés au profit de l'oeuvre à laquelle est destinée la loterie (pour chaque série séparément).
- Déduction de l'impôt 4 L'organisateur, ou la personne qui paie les gains à sa place (représentant, banque, agence, etc.), doit, sans avoir égard à la personne du gagnant, retenir l'impôt anticipé de 35 pour cent, sur les lots dépassant 50 francs, lorsqu'ils sont versés, virés, crédités ou imputés (art. 14, 1er al. LIA).
- 5 Si un billet de loterie ou une mise donne droit à plusieurs gains en espèces (par exemple un lot et un lot de consolation), la somme totale de ces gains est soumise à l'impôt, pour autant qu'elle dépasse 50 francs (art. 39, 1er al. OIA).
- S'agissant des gains réalisés sur des fractions de billets de loterie, la somme totale gagnée par le billet entier est déterminante (par exemple lorsque six fractions de billets gagnent chacune 10 francs, l'impôt est dû); peu importe qui a partagé le billet (art. 39, 2e al. OIA).
- Attestation concernant la déduction de l'impôt 6 L'organisateur (ou la personne qui paie les gains à sa place) doit informer le gagnant que l'impôt anticipé ne lui sera remboursé que sur la base d'une attestation certifiant la déduction de l'impôt; l'organisateur doit, à la demande du gagnant, lui délivrer une telle attestation (art. 14, 2e al. LIA; art. 41, 3e al. et art. 68, 2e al., let. a OIA). Nous vous recommandons de remettre spontanément l'attestation au gagnant.
- 7 L'attestation indiquera (art. 3, 2e al. OIA):
Le nom et l'adresse du gagnant (si le gagnant cache son identité et son adresse, l'attestation ne doit pas être délivrée; il est interdit de remettre une attestation "en blanc", sous peine de sanctions pénales; art. 62, 1er al., let. b et art. 64 LIA).
La désignation de l'entreprise et le numéro du billet ou de la fraction de billet;
Le montant du gain (voir chiffre 5), la date du tirage;
Le montant de l'impôt anticipé déduit (en francs et centimes);
La date de l'attestation, ainsi que le nom, l'adresse (timbre de la raison sociale) et la signature de celui qui l'a établie.

Les avis de crédit ou bordereaux d'encaissement délivrés par des banques sont, comme par le passé, reconnus valables, s'ils contiennent les indications prescrites.

8. Le contribuable ne doit établir qu'une attestation pour un seul et même gain de loterie imposable; les copies et attestations de remplacement doivent être désignées comme telles (art. 3, 3e al. OIA).

Cette disposition est également valable si plusieurs personnes ont réalisé un gain de loterie grâce à une mise commune. Le porteur de l'attestation originale doit remettre aux autres participants une attestation signée donnant tous les renseignements contenus dans l'attestation originale et indiquant la part au gain du participant en question (art. 60, 2e al. OIA).

Paiement de
l'impôt

9. L'organisateur est tenu de payer l'impôt spontanément, dans les 30 jours après le tirage, sur la base d'un relevé établi sur formule no 121. L'impôt doit être calculé sur le montant total des lots en espèces dépassant 50 francs et gagnés par des billets vendus ou des mises (art. 41, 1er al. OIA). Il est sans importance qu'à ce moment-là les lots ou les gains aient été réclamés ou non (voir pourtant chiffre 11).

10. Si l'organisateur désire procéder à un tirage déjà avant le début ou la fin de la vente des billets, il doit nous en informer, soit dans sa déclaration (voir chiffre 3), soit immédiatement après en avoir pris la décision. Nous fixerons alors les délais pour le paiement de l'impôt (art. 41, 2e al. OIA).

Remboursement
de l'impôt
sur des lots
non réclamés

11. L'impôt anticipé ne frappe que les lots et gains effectivement payés. On ne peut établir que les lots et gains ont été effectivement payés qu'après l'expiration du délai fixé par l'autorité ayant accordé l'autorisation, conformément à l'article 12 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels. Lorsque ce délai est échu et que les lots et gains non réclamés sont utilisés au profit de l'oeuvre à laquelle est destinée la loterie, l'organisateur peut nous demander le remboursement de l'impôt qu'il a payé (voir chiffre 9) sur ces lots et gains (art. 42 OIA).

12. L'organisateur est tenu de joindre à la demande en remboursement écrite un état signé contenant les indications suivantes:

La désignation de l'entreprise;

La date du tirage;

Le numéro (et éventuellement la série) du billet ou de la mise dont le gain n'a pas été réclamé;

Le montant du lot ou du gain avant la déduction de l'impôt;

Une attestation certifiant que l'impôt remboursé sera utilisé au profit de l'oeuvre à laquelle est destinée la loterie et qu'il sera comptabilisé en conséquence.

13. Les organisateurs qui exploitent régulièrement des loteries peuvent demander que les impôts dont ils requièrent le remboursement puissent être imputés sur les impôts qu'ils doivent payer sur la base du relevé établi pour une nouvelle loterie (voir chiffre 9) après l'expiration du délai de prescription des lots non réclamés (voir chiffre 11). La formule no 121 contiendra une rubrique spéciale à cet effet. L'autorisation d'imputer l'impôt ne libère pas l'organisateur de l'obligation d'envoyer l'état concernant les lots non réclamés (voir chiffre 12).

Si vous désirez d'autres renseignements, nous sommes à votre disposition (tél. 031 / 61 73 26). Les formules nécessaires peuvent également être obtenues chez nous.

ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
Division principale des droits de timbre
et de l'impôt anticipé